



**ACTION
SOCIALE**

COVID-19

AUX ÉLUS DU CSE

NOTE N°2

AVRIL 2020

Qu'en est-il de l'indemnisation des arrêts de travail par l'employeur ?

Pendant toute la durée de l'urgence sanitaire, l'indemnité versée par l'employeur en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale bénéficie à plus de travailleurs.

Pas de condition d'ancienneté

Selon l'article L 1226-1 du Code du travail, lorsqu'un salarié est placé en arrêt maladie, l'employeur est, sous certaines conditions, tenu de lui verser un complément aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-322 du 25/3/2020 prévoit un élargissement du droit à cette indemnité complémentaire jusqu'au 31 août 2020. La condition d'une ancienneté d'un an est écartée. Les salariés travaillant à domicile, les saisonniers, les intermittents et les salariés temporaires pourront bénéficier de l'indemnité.

Ce régime bénéficie aux salariés en arrêt de travail pour maladie, mais aussi à ceux qui font l'objet d'un arrêt de travail justifié par la protection de la santé publique en raison du Covid-19 (mesure d'isolement, d'éviction, de maintien à domicile ou salariés contraints de rester chez eux pour garder des enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture des établissements scolaires).

Jour de carence suspendu

La loi d'urgence a légalement suspendu le jour de carence pour l'ensemble des régimes de la sécurité sociale, privés comme publics. Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, les indemnités journalières de la sécurité sociale seront donc versées dès le premier jour d'arrêt pour les arrêts de travail débutant à compter du 23/3/2020.

(L. n°2020-290, 23 mars 2020)

Attention : les salariés en arrêt de travail pour maladie sont toujours soumis à l'obligation de déclarer dans les 48 heures l'incapacité de travailler s'ils doivent être soignés dans un état de l'Union européenne.

Tribunaux et délais de recours

Du 12 mars au 24/6/2020 (soit un mois après la fin de l'urgence sanitaire, si celle-ci est prolongée, cette période le saura d'autant), les conseils de prud'hommes et les tribunaux judiciaires adaptent leur fonctionnement : transferts possibles de compétence territoriale, recours à la visioconférence ou, à défaut, à tout moyen de communication électronique, procédure écrite lorsqu'interviennent des avocats, formation restreinte (2 juges prud'homaux contre 4 normalement). Le délai des actes et actions en justice qui arrivent à

échéance pendant cette période sont prolongés jusqu'à 2 mois suivant la fin de celle-ci (soit 3 mois après la fin de l'urgence sanitaire).

(Ord. n°2020-304 et 2020-306, 25 mars 2020)

Administration du travail

Pour ce qui est de **l'inspection du travail**, la priorité est donnée à certaines actions de contrôle des agents, en fonction de leur disponibilité : accidents du travail graves ou mortels, alertes ou retraits pour danger grave, atteintes graves à la personne, à l'intégrité physique, morale ou à la dignité. Les interventions non indispensables et pouvant être différées doivent être suspendues et reportées. Les contacts pour tout renseignement s'effectuent par téléphone ou messagerie.

Concernant les dérogations à la durée du travail, la DIRECCTE ou l'inspecteur du travail compétents pour traiter les demandes de dérogation à la durée de travail sont ceux du siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés, quel que soit leur lieu de travail si l'entreprise comporte plusieurs établissements. Cette mesure s'applique pour la durée de la crise sanitaire jusqu'au 31/8/2020.

Concernant les **salariés protégés**, la procédure de demande d'autorisation de licenciement durant la période de crise sanitaire est adaptée. L'inspecteur du travail ne doit plus convoquer les parties à une audition physique, mais recourir à l'écrit ou la visioconférence ou, à défaut, à un appel téléphonique. La consultation des documents ne pouvant plus se faire dans les locaux administratifs, ils seront envoyés aux parties par courrier ou voie électronique.

Les services de santé au travail

Les visites de suivi de l'état de santé des salariés doivent être reportées sauf si le médecin du travail les juge indispensables. Les salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la nation (énergie, transport, distribution alimentaire, etc.) bénéficieront en priorité des visites d'information et de prévention à l'embauche, des visites d'aptitude ainsi que des visites de reprise.